

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2026 à 10h00

DELIBERATION N° 2026/20

REVALORISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le comité syndical a été convoqué le 18 septembre 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix délibératives : 52

Délibération affichée le :

Membres présents :

Madame et Messieurs Julie TOKHI, Michel BOREL, Henri BOUTHEON, Joël BREUL, Franck CHASSAGNEUX, Pascal GONON, Georges ROCHETTE, Cyril VILLARD

Membres absents représentés :

Monsieur Jérôme BANINO a donné pouvoir à Monsieur Pascal GONON

Membres absents excusés :

Madame et Messieurs Catherine DOUBLET, Didier BERNE, François DRIOL, Olivier JOLY, Jean-François POISSON, Jean-François RASCLE

Membres absents :

Monsieur Daniel ARNAUD

Président de séance :

Monsieur Pascal GONON

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BOREL

Nombre de voix pour : 52

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

DELIBERATION N°4 DU COMITE SYNDICAL DU 02 OCTOBRE 2026

REVALORISATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Par délibération en date du 07 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé les taux de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement ainsi que la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par les agents du SYDEMER lors de leur déplacement.

Par ailleurs, la délibération en date du 19 juin 2026 autorise la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les délégués du comité syndical dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités relèvent du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui renvoie, sous réserve de dispositions spécifiques applicables aux agents territoriaux, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat fixées par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 revalorise dans la fonction publique d'Etat, les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Afin que ces nouvelles dispositions réglementaires puissent s'appliquer, il est proposé de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les élus et les agents du SYDEMER conformément au nouveau barème suivant :

	Taux de base (en province)	Grandes villes (*) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90.00 €	120.00 €	140.00 €
Repas	20.00 €	20.00 €	20.00 €

() Pour l'application de ce taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.*

Aussi, pour les élus en situation de handicap et de mobilité réduite ainsi que les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux maximal du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 150 € par jour quel que soit le lieu.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une présentation en Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2026.



Après délibération, le comité syndical :

- **Approuve la revalorisation des taux maximum de prise en charge des frais de déplacement conformément aux montants exposés ci-dessus.**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget des exercices concernés**

**Pour extrait,
Le secrétaire de séance**

Michel Borel

**Pour le Président,
Le 1er Vice-Président**

Pascal GONON